

CANTINE SCOLAIRE

FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

La cantine scolaire est un **service** facultatif offrant un service de qualité aux enfants du territoire de la Communauté de Communes.

Il est rattaché au service périscolaire.

CONDITIONS D'ACCES :

Un dossier d'inscription doit être renseigné et remis au référent de la cantine (liste-jointe) en début d'année scolaire par mail ou en main propre. Il en va de même pour les inscriptions en cours d'année ou les inscriptions occasionnelles.

Par délibération du Bureau communautaire du 29 novembre 2021, la grille tarifaire est établie en fonction du Quotient Familial arrêté en octobre de l'année -1 (exemple : à compter du 1^{er} janvier 2022, il s'agit du Quotient Familial d'octobre 2021).

La non-présentation de l'attestation CAF au moment de la constitution du dossier entrainera une facturation au tarif le plus élevé, soit 4,40 € par repas.

TARIFS DU REPAS AU 1^{er} JANVIER 2022 :

Quotient familial de 0 à 900	1 €
Quotient familial de 901 à 1100	3,60 €
Quotient familial de 1101 à 1350	4,00 €
Quotient familial de 1351 et au-delà	4.40 €

FACTURATION :

Un titre de paiement sera adressé par la trésorerie, dans les meilleurs délais.

Le tarif appliqué au 1^{er} janvier de chaque année est fixe. Il pourra être révisé sur présentation du Quotient familial d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ABSENCE :

Toute inscription effectuée par les parents est due si l'enfant n'est pas présent. Cette règle vaut pour tout type d'absence (maladie de l'enfant, grève des enseignants...).

Les annulations ou ajouts d'inscriptions doivent parvenir **aux référents des sites**, la veille avant **10 heures** soit :

- le lundi avant 10h pour le mardi
- le mardi avant 10h pour le jeudi
- le jeudi avant 10h pour le vendredi
- le vendredi avant 10h pour le lundi



En cas d'urgence (hospitalisation d'un parent, événements familiaux majeurs...), il est demandé aux parents de contacter le référent du site au plus tôt, afin d'organiser un accueil dans les meilleures conditions possibles. A ce titre, si l'enfant est assuré d'être pris en charge, il pourra néanmoins lui être demandé de fournir un pique-nique.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la cantine scolaire, durant le trajet de l'école, à la salle de restauration et dans la cour de l'école. Les parents sont tenus d'informer leurs enfants des dispositions du présent règlement.

Le personnel de la Communauté de Commune a la charge de l'application du présent règlement dans le respect de l'enfant et sur l'ensemble du temps de pause méridienne. Son langage et son attitude doivent être adaptés à l'âge des enfants :

- 1) Il est rappelé que les enfants qui utilisent le car scolaire pour se rendre à la cantine doivent respecter les consignes de sécurité : rester assis dans le car, mettre la ceinture de sécurité, ne pas se bousculer à l'entrée ou à la sortie du car.
- 2) Le trajet de l'école ou de la descente du car à la salle de restauration doit se faire dans le calme et la discipline. Les enfants doivent être rangés deux par deux, ne pas courir, ne pas se bousculer.
- 3) Les enfants doivent être polis et respectueux envers les adultes et les autres enfants. Il convient d'obéir aux instructions données par le personnel de la Communauté de Communes et ne pas répondre avec insolence.
- 4) Il est interdit de jouer, de crier, de jeter ou de lancer quoi que ce soit pendant le temps du repas. La prise des repas se fera dans le calme. Le repas est un moment privilégié de détente et de convivialité.
- 5) Les médicaments sont interdits sauf s'il s'agit d'une maladie longue et chronique. Dans ce cas les parents fourniront un certificat médical, une ordonnance et une autorisation parentale. Le personnel de la Communauté de Communes n'est pas habilité à les administrer en dehors de ces situations.

En cas d'allergie alimentaire, de régime ou tout autre problème de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place en concertation avec l'équipe enseignante. Le PAI est mis en place sur prescription médicale du médecin de famille. Il est signé par les familles, puis visé par le médecin scolaire et le représentant de la collectivité. Le PAI est l'acte préalable obligatoire pour la fréquentation du service de restauration. Le PAI permet à l'enfant d'amener son repas dans une glacière isotherme réfrigérée. De fait, le repas n'est pas facturé, mais 1 € de frais de garde est compté.

Le PAI doit être dupliqué autant de fois que nécessaire (trousse de secours et protocole) de manière à ce que le personnel puisse y avoir accès à tout moment.

- 6) En cas d'accident durant la pause méridienne, les agents de la Communauté de Communes ont pour obligation de :
 - *en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins, renseigner un cahier d'infirmerie,
 - *en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel à un médecin ou aux urgences médicales (SAMU 15).La famille sera prévenue dans les meilleurs délais.
L'équipe enseignante sera informée.

En cas de litige et d'indiscipline, le personnel sur site informera sa hiérarchie qui prendra les mesures nécessaires au regard de l'échelle des sanctions précisées ci-après. En aucun cas le personnel de la Communauté de Communes ne doit être pris à partie devant les enfants, ou faire l'objet d'altercation ou d'injonction de la part des parents. Pour tout problème, vous pouvez contacter la Communauté de Communes au 03.22.90.50.21. (service périscolaire) de 8h30/12h00 – 13h30/17h00 ou les référents des sites (liste jointe)

Dans les cas d'indiscipline, qu'elle soit ponctuelle ou régulière, repris dans le présent règlement intérieur, l'échelle des sanctions sera la suivante :

- 1) Avertissement oral communiqué aux parents,

- 2) Convocation des parents et exclusion temporaire de la cantine d'une journée à une semaine selon la gravité des faits (notification aux parents par courrier),
- 3) Exclusion temporaire de la cantine d'une semaine à un mois selon la gravité des faits (notification aux parents par courrier),
- 4) Exclusion définitive de la cantine (notification aux parents par courrier).

La hiérarchie des sanctions peut ne pas être respectée selon l'importance de l'incorrection ou en cas de détérioration volontaire du matériel.

Enfin, toute détérioration des biens imputable à un enfant par non-respect des consignes sera à la charge des parents (responsabilité civile).

Le Président,

Alain Desfosses